

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1578

présenté par

M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaing, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de rendre plus juste notre système fiscal et d'améliorer le quotidien de l'immense majorité de nos concitoyens, il y a lieu, dans la période que nous traversons, de faire reculer la TVA, prélèvement particulièrement injuste puisqu'il frappe plus durement celles et ceux qui ont des revenus modestes.

Cet amendement est une première étape : il baisse le taux réduit de TVA, celui qui porte sur les produits de première nécessité, de 5,5 % à 5 %, avant une diminution plus importante à moyen terme.

Il y aura évidemment lieu de s'assurer que cette baisse de TVA se répercute sur les prix et puisse bénéficier à nos concitoyens, ce qui rend probablement nécessaire de faire en sorte que l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires puisse vérifier

l'effectivité de la baisse de TVA sur les prix pratiqués concernant les produits de première nécessité.